

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE

## DECISION N°: 21-02

**Objet : Convention d'occupation précaire de locaux intercommunaux à la commune d'Aigues Mortes : rez-de-chaussée – 28 bis Faubourg du 12 avril à Aigues-Mortes.**

Monsieur Le PRESIDENT de la Communauté de communes Terre de Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020-07-57 du 30 juillet 2020, donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,

Considérant la nécessité de renouveler la convention précédente adoptée par décision n°17-59 du 29 septembre 2017 pour la mise à disposition d'un local situé au rez-de-chaussée – 28 bis Faubourg du 12 avril à Aigues Mortes, en vue de l'installation des associations locales et notamment l'association Boule Sportive d'Aigues Mortes.

### DECIDE

#### **Article 1 :**

De conclure une convention d'occupation précaire de locaux intercommunaux avec la commune d'Aigues Mortes pour le local situé au rez-de-chaussée 28 bis Faubourg du 12 avril à Aigues Mortes.

#### **Article 2 :**

De fixer la durée de cette mise à disposition à trois ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020. Il appartiendra au Conseil communautaire (ou son Président, si ce dernier a reçu une délégation du conseil communautaire) de délibérer sur l'éventuelle reconduction.

#### **Article 3 :**

La mise à disposition de ce local est consentie pour la somme de 100 € net par mois pendant la durée de la convention. Un titre trimestriel sera adressé à la Commune par les services de la Communauté de communes Terre de Camargue.

#### **Article 4 :**

De transmettre la présente décision :

- Au représentant de l'Etat,
- Au comptable de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- A la commune d'Aigues Mortes

Fait à Aigues-Mortes le **15 JAN. 2021**  
Le Président,  
Docteur Robert CRAUSTE



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers – (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 85-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.